



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

6. OBJET : Approbation du Règlement-tarif des complexes sportifs

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance, à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, alinéa 1^{er}, L1122-24, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1, 2, L 1231-4 à 11 et L3221-5 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu la convention conclue en date du 24 juin 2021 entre le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Vu le règlement-tarif des complexes sportifs ;

Que la modification du règlement-tarif est apparue nécessaire suite à la demande de la Ville d'adapter le subside lié au prix ;

Vu le Règlement-tarif adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en séance du 20 novembre 2023 ;

Que ledit règlement est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Le règlement-tarif des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2023 à 2025, et tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en sa séance du 20 novembre 2023, est approuvé.

La présente délibération et son annexe seront publiées conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et restera affiché en

permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

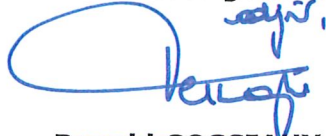
Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

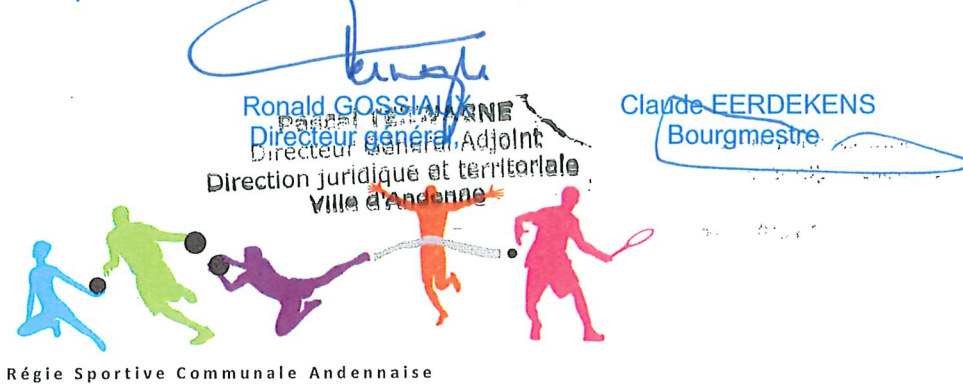
Le Bourgmestre,



Claude EERDEKENS

Pascal TERWAGNE
Directeur général Adjoint
Direction juridique et territoriale
Ville d'Andenne





Rue Docteur Melin, 14
5300 ANDENNE
tél. 085/84.95.20
www.andenne.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration

Séance du 20 novembre 2023

Présents :
V. SAMPAOLI, C. EERDEKENS, G. HAVELANGE, M. SERESSIA, , N. FRANCOIS, J. TAFRATA, C. LOMBA, F. LEONARD, H. DOUMONT, E. SARTORI
Excusé(s) : C. LUONGO, Ph. MATTART
Secrétaire : Xavier Eerdeken
Invité(s) : Vincent Bouret (Juriste)

Tarif des complexes sportifs communaux

Le Conseil d'administration,

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1231-4 à 11 ;

Vu la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu la convention conclue le 24 juin 2021 entre le Conseil communal de la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales pour une durée de 40 ans ;

Vu le tarif actuellement applicable, tel que modifié en mai 2022 ;

Considérant la nécessité pour la Régie d'adapter les tarifs à appliquer dès lors que de nouvelles installations ont vu le jour : terrains de tennis et terrains de padel ;

Considérant par ailleurs que la régie communale autonome est un organisme qui dispose d'un but de lucre, l'amenant à gérer ses activités comme une société commerciale ;

Que cette finalité implique la définition d'un tarif d'accès aux installations sportives qui correspond à un prix du marché concurrentiel, impliquant l'application d'une marge bénéficiaire ;

Vu à cet égard la délibération du même jour du Conseil d'administration portant définition de l'objectif de rentabilité de la Régie ;

Que le tarif établi par la Régie Sportive Communale Andennaise est donc un tarif commercial, comparable aux tarifs d'autres centres sportifs ;

Qu'indépendamment de cette logique d'ordre commercial, la Ville d'Andenne entend poursuivre, dans le cadre de sa politique sociale et sportive, un objectif d'accès au sport pour le plus grand nombre (accès démocratique au sport) ;

Que la Ville poursuit également une politique d'inclusion sociale, dont l'accès au sport est un levier indéniable ;

Qu'au demeurant, en fonction de la convention de gestion susvisée et du contrat de gestion en cours, la Ville a souhaité redéfinir les critères de priorisation de l'accès aux installations sportives, objectif d'intérêt général soumis au contrôle des instances communales ;

Que ce faisant, les autorités communales ont émis le souhait d'intervenir financièrement dans le prix à payer par les utilisateurs pour cet accès au sport ;

Qu'elles entendent, selon différents critères, verser un subside lié au prix à payer par l'utilisateur final en fonction du tarif ainsi défini, et sur base de modalités et conditions définies par elles ;

Qu'en ce sens, la Ville subsidie, à titre de tiers-payeur, le prix à payer par les utilisateurs en fonction dudit tarif commercial ;

Que le subside versé ne dépend que de l'utilisation des infrastructures sportives par les utilisateurs définis, de leur nature et de leur nombre, et ne constitue en aucune manière une enveloppe globale versée automatiquement et indépendamment desdites occupations ;

Que le présent tarif a donc été mis en forme et finalisé de sorte de prendre en compte les objectifs d'intérêt général définis par la Ville, lesquels ont fait l'objet d'un échange entre le Service communal de Cohésion sociale, la Direction des services financiers et la Régie quant au subside de prix à appliquer, installation par installation ;

Vu la proposition du Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

SUR LA PROPOSITION DU BUREAU EXECUTIF,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Le tarif des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2022 à 2025 inclus.

Article 1^{er} : Objet du tarif

Le présent tarif couvre un ensemble de prestations indissociables comprenant l'accueil par le personnel de la Régie, la gestion du planning d'occupation par le personnel de la Régie, le droit d'accéder aux installations sportives équipées, l'éclairage, le chauffage, la supervision, la maintenance et l'entretien des installations.

Le tarif est la contrepartie de cet ensemble de services, qui est donc facturé TVAC (6%).

Article 2 : Interdictions d'accès

Ne peuvent pas accéder aux installations, sans préavis :

- les utilisateurs qui ne sont pas en ordre de paiement pour leur occupation précédente ;
- les utilisateurs (autres que particuliers ou jeunes particuliers) qui ne sont pas en ordre d'assurances (responsabilité civile).

Article 3 : Prix d'utilisation

Le prix d'utilisation, en euros TVAC, pour une demi-heure d'accès, par installation sportive, est fixé par la Régie Sportive Communale Andennaise comme suit :

Installations sportives	Valeur économique réelle
Hall des Sports - Plateau A	37,00 €
Hall des Sports - Plateau B	37,00 €
Hall des Sports - Plateau C (A+B)	74,00 €
Salle de réunion violette	12,00 €
Salle de réunion orange	13,00 €
Salle de réunion bleue	12,00 €
Salle d'arts martiaux	30,00 €
Salle polyvalente	30,00 €
Salle préparation physique	30,00 €
Piste d'athlétisme	36,00 €
1/2 terrain synthétique	37,00 €
Terrain synthétique complet	74,00 €
Terrain de tennis couvert	22,00 €
Terrain de tennis extérieur en terre battue	22,00 €
Terrain de tennis extérieur	22,00 €
Terrain de padel	23,00 €
Piscine (exclusivité)	138,00 €
<u>SEILLES</u>	
Hall des Sports	37,00 €
Salle de réunion	12,00 €
Salle polyvalente	30,00 €
<u>VEZIN</u>	
Hall des Sports	37,00 €
Salle de réunion	12,00 €
Terrain de tennis extérieur	22,00 €
<u>STADE "JULIEN PAPPA"</u>	
1/2 terrain synthétique	37,00 €
Terrain synthétique complet	74,00 €

Article 4 : Prise en charge financière par la Ville (à titre de tiers-payeur)

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend en charge, à titre de tiers-payeur, le paiement total ou partiel, du tarif.

Les utilisateurs ne se voient facturer que le solde (partie du tarif qui n'est pas prise en charge par la Ville).

Cette prise en charge par la Ville et le solde à charge des utilisateurs sont déterminés ci-après.

§1. Prise en charge complète

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend à sa charge le paiement total, du prix d'utilisation facturé, **des occupations suivantes :**

1/Les occupations nécessitées par l'organisation de « manifestations d'importance ».

Sont considérées comme telles les occupations des associations sportives ou fédérations sportives organisant des manifestations régionales, nationales ou internationales garantissant une visibilité particulière de la Ville d'Andenne.

Les clubs souhaitant bénéficier de cette prise en charge devront introduire une demande motivée auprès du Bureau exécutif de la Régie qui la soumettra à son tour au Collège Communal. Ce dernier décidera le cas échéant de son intervention financière à titre de tiers-payeur.

2/Les occupations des écoles primaires et maternelles de l'entité.

§2. Prise en charge partielle

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend à sa charge le paiement partiel, du prix d'utilisation facturé, de toutes les autres occupations.

Le prix d'utilisation étant partiellement acquitté par la Ville, ces occupations impliquent dans le chef des utilisateurs, le paiement du solde, à savoir la part non supportée par la Ville.

Ce tarif d'occupation, tel que facturé à l'utilisateur final, est défini, par installation, aux articles 5 à **9** inclus.

Article 5 : Catégories d'utilisateurs en vue de la prise en charge financière de la Ville d'Andenne

Les tarifs sont fonction des différentes catégories d'utilisateurs qui suivent :

1. « Clubs et associations Oursons de Bronze » :

On entend par « Clubs et associations Oursons de Bronze » les clubs et associations dont la candidature est présentée au Bureau exécutif de la Régie et dont ce dernier valide la qualité, sur base des trois critères cumulatifs suivants :

- 40% des membres inscrits dans ces clubs et associations soient domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise, sauf pour les disciplines dont aucune autre infrastructure sportive n'est disponible dans la zone de chalandise sportive de la Ville d'Andenne, et ce, pour les clubs ayant au moins 3 années de présence au sein de nos installations ;

Et

- Adhère à la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Et

- La recette horaire brute par encadrant ne peut excéder 75 euros.

En cas de doute, la formule suivante sera d'application :

- 1- Cotisation du membre et tous les frais annexes de participation / nombre d'heures annuelles d'occupations de ce membre = coût horaire de pratique sportive ;
- 2- Coût horaire de pratique sportive * nombre de membres du club = Chiffres d'affaires club ;

- 3- Chiffres d'affaires club / nombre d'équipes ou à défaut d'équipes, le cas échéant, le nombre d'encadrants dans le club.

Si la recette horaire brute excède 75 euros, l'utilisateur est à considérer comme relevant de la catégorie « Autres usagers et activités commerciales ».

Aux « Clubs et associations Oursons de Bronze » sont assimilées les « Associations entité » constituées :

- En asbl :
 - soit une asbl dont le siège social est établi à Andenne, dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 40% de ces membres sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
 - soit une asbl dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 40% des membres affiliés de l'asbl sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

Ou

- En association de fait :
 - soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 40% de ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
 - soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 40% des membres affiliés de l'association sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

2. « Clubs et associations Oursons d'Argent »

On entend par « Clubs et associations Oursons d'Argent » les clubs et associations reconnus par le Bureau exécutif de la Régie à titre de « club ou association Oursons de Bronze », et qui respectent au moins l'une des deux conditions suivantes :

1/

- la moitié au moins des encadrants doit disposer :
 - d'un diplôme pédagogique de l'enseignement supérieur en coaching, éducation physique et sportive, ou psychomotricité reconnu ;
 - ou un diplôme délivré par l'Association des Etablissements Sportifs ou l'ADEPS ;
 - ou d'un titre reconnu par la fédération concernée.

Ou

2/

- le club organise annuellement, sur le territoire d'Andenne ou non, un événement sportif visant à promouvoir le sport pratiqué ;

Ou

- le club organise des activités relevant du handisport, à destination des seniors ou visant à promouvoir l'inclusion sociale.

Et

- le club participe annuellement au week-end « Festi'Sport », en mettant en place une initiation sportive d'au moins 2 heures, en vue de permettre au public de découvrir l'ensemble des sports proposés sur le territoire de l'entité andennaise.

3. « Clubs et associations Oursons d'Or » :

On entend par « Clubs et associations Oursons d'Or » les clubs et associations reconnus par le Bureau exécutif de la Régie à titre de « club ou association Oursons de Bronze », et qui respectent en plus les conditions cumulatives suivantes :

1/

- la moitié au moins des encadrants doit disposer :
- d'un diplôme pédagogique de l'enseignement supérieur en coaching, éducation physique et sportive, ou psychomotricité reconnu ;
- ou un diplôme délivré par l'Association des Etablissements Sportifs ou l'ADEPS ;
- ou d'un titre reconnu par la fédération concernée.

Et

2/

- le club organise annuellement, sur le territoire d'Andenne ou non, un événement sportif visant à promouvoir le sport pratiqué ;

Ou

- le club organise des activités relevant du handisport, à destination des seniors ou visant à promouvoir l'inclusion sociale.

Et

- le club participe annuellement au week-end « Festi'Sport », en mettant en place une initiation sportive d'au moins 2 heures, en vue de permettre au public de découvrir l'ensemble des sports proposés sur le territoire de l'entité andennaise.

4. « Equipes et sections jeunes des clubs et associations Oursons » :

On entend par « Equipes et sections jeunes des clubs et associations Oursons » les clubs et associations dont tous les membres sont âgés de 18 ans accomplis au maximum.

5. « Clubs et associations handisport » :

On entend par « Clubs et associations handisport » les clubs et associations reconnus par une fédération handisport au niveau communautaire ou unitaire.

6. « Clubs et associations seniors » :

On entend par « Clubs et associations seniors » les clubs et associations dont tous les membres ont 55 ans minimum.

7. Clubs sportifs hors entité :

On entend par « Clubs sportifs hors entité » les clubs affiliés à une fédération sportive reconnue au niveau communautaire ou affiliés à une fédération unitaire.

Aux « Clubs sportifs hors entité » sont assimilées les « associations hors entité ».

8. Jeunes Oursons :

On entend par « Jeunes Oursons » les jeunes de moins de 18 ans, non affiliés à un club et domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

9. Etablissements scolaires « entité » :

On entend par « Etablissements scolaires entité » les établissements scolaires dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'Andenne.

Sont assimilés aux « Etablissements scolaires entité » les groupes dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'Andenne, accompagnés d'un moniteur.

10. Etablissements scolaires « hors entité » et institutions publiques ou para-publiques :

On entend sous ce vocable les établissements scolaires dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la Ville d'Andenne et les institutions dont les organes de décision sont composés de personnes désignées par un pouvoir public.

Sont assimilés aux « Etablissements scolaires hors entité » les groupes dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la Ville d'Andenne, accompagnés d'un moniteur.

11. Fédérations sportives :

On entend par « Fédérations sportives » les fédérations sportives reconnues au niveau communautaire ou fédérations unitaires.

12. Particuliers :

On entend par « Particuliers » des personnes non regroupées en association, n'occupant les infrastructures que dans un but de loisir, à titre purement non lucratif.

13. Autres usagers et activités commerciales :

On entend par « Autres usagers » tous les utilisateurs qui ne répondent pas aux critères précédents, ainsi que les activités commerciales.

14. Encadrant :

On entend par « encadrant » toute personne ayant la qualité de moniteur ou d'entraîneur.

15. Inclusion sociale :

Tout acte posé en vue de favoriser l'inclusion dans des activités sportives.

Le Bureau exécutif est compétent pour statuer sur l'affectation d'un utilisateur dans la catégorie applicable.

Article 6 : Tarifs du droit d'accès aux infrastructures sportives

6.1/

En tenant compte de la prise en charge partielle du tarif par la Ville, le solde à charge des utilisateurs, par demi-heure (en euros TVAC de 6 %) est le suivant :

Les « Jeunes Oursons » bénéficient, pour la seule occupation des halls sportifs, du tarif « Clubs et associations Oursons d'Or » à condition qu'au moins 75 % des participants soient mineurs.

6.2/

Le tarif d'occupation des espaces susvisés comprend l'agencement standard de ceux-ci. Tout agencement sollicité par l'utilisateur et nécessitant une manutention spécifique fera l'objet d'une facturation distincte.

6.3/

Le tarif d'accès à la piscine pour les personnes appartenant à la catégorie « particuliers » est déterminé ci-après (prix en euros TVAC de 6 %).

Le tarif d'occupation d'un bain en piscine est de 4,50 euros TVAC.

Une partie de ce tarif est pris en charge par la Ville d'Andenne.

Seul le solde demeure à charge de l'utilisateur, sur base des catégories et modalités suivantes :

		Abonnements					
		Entrée unique	10 entrées	20 entrées	50 entrées	Illimité 6 mois	Illimité 12 mois
Durée de validité		Jour-même	9 mois	12 mois	18 mois		
Droits d'accès piscine	Ecole entité d'Andenne	2,50 €	22,50 €	37,50 €	75,00 €	140,00 €	220,00 €
	Enfant de moins de 7 ans						
	Pers. Ayant un handicap (attestation)						
	Fam. Nomb. < 18 ans						
	Ecole hors entité d'Andenne	3,00 €	27,00 €	45,00 €	90,00 €	140,00 €	220,00 €
	Enfant > 7 ans						
	Etudiant (< 26 ans et carte étudiant)						
	Senior (> 65 ans)						
	Tarif social (attestation)						
	Adulte	4,50 €	36,00 €	60,00 €	135,00 €	140,00 €	220,00 €

6.4/

Les prix préférentiels accordés aux personnes sous statuts OMNIO, BIM, GRAPA (« tarif social »), handicapés, enfant de moins de 7 ans et familles nombreuses sont accordés sur présentation d'un document officiel (carte, attestation, etc.).

6.5/

Les abonnements, remis moyennant une caution de 5 euros, sont strictement personnels et non-remboursables. La durée de validité de l'abonnement peut être prolongée pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat.

Article 7 : Tarif des vestiaires

Les tarifs d'occupation des infrastructures sportives comprennent la mise à disposition des vestiaires en fonction du type d'activités et de la disponibilité.

A titre d'exception, les droits d'accès aux terrains de tennis et à la piste d'athlétisme, pour les particuliers, ne comprennent pas la mise à disposition de vestiaires. Le tarif de la mise à disposition d'un vestiaire, à l'Andenne Arena, au complexe sportif de Seilles, au complexe sportif de Vezin, est de 3,00 euros TVAC (TVA 6%) pour les « particuliers » pratiquant un sport individuel. La mise à disposition est limitée à maximum 4 personnes pour une durée maximale de 2 heures.

La Ville n'intervient pas à titre de tiers-payeur pour l'utilisation des vestiaires.

Article 8 : Paiement et facturation

Le prix d'utilisation visé à l'article 6 peut être indexé annuellement par le Bureau exécutif de la Régie sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le cas échéant, le montant est arrondi à l'unité supérieure. Les décisions y relatives sont communiquées à la Ville, publiées par voie d'affichage et sur le site Internet.

Le paiement des droits d'accès, pour tous les utilisateurs, avant toute occupation des infrastructures, se fait au comptant.

Toutefois, les réservations des utilisateurs, préalablement enregistrés, ayant un code auprès de la Régie Sportive Communale Andennaise, peuvent faire l'objet d'une facturation, dont le paiement doit être effectué dans les 30 jours après émission de la facture.

Les occupations réservées, non annulées par un club au moins 24 heures à l'avance, donneront lieu à une facturation, au club concerné, au tarif le plus élevé, à savoir le tarif « Autres usagers ».

Tout manquement constaté aux conditions d'octroi d'un tarif entraînera d'office l'application du tarif « Autres usagers », défini pour l'installation concernée.

Toute vente est parfaite, dès le paiement, pour la globalité du produit acquis. En aucun cas la Régie ne procède à un remboursement.

Article 9 : Sanctions

A défaut de paiement comme précisé à l'article 8, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- une pénalité de 50 euros sera immédiatement appliquée ;
- l'abonnement sera confisqué.

Le Bureau exécutif peut en outre, en fonction de la gravité de la fraude :

- infliger une pénalité d'un montant se situant entre 50 et 200 euros ;
- en cas de récidive, exclure l'utilisateur des installations pour une durée pouvant varier entre 15 jours et 6 mois.

Article 10 :

Une fois le présent tarif approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et restera affiché en permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire à compter du lendemain de son approbation par le Conseil communal et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté le 21 novembre 2022 par le Conseil communal.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière de la Ville.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

Par le Conseil d'administration,

**Le Secrétaire,
(s) X. EERDEKENS**

**Le Président,
(s) V. SAMPAOLI**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire,

Le Président,

X. EERDEKENS

V. SAMPAOLI